

RAPPORT DU CHOIX DU MODE DE GESTION
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE

Le contrat de délégation de service public pour la fourrière automobile municipale avec la Société SADRA s'est arrêté en raison de la cessation d'activité de cette entreprise

La Ville de Caveirac envisage de poursuivre la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile sous le mode d'une délégation de service public réglementée notamment par les articles L 1411-1 à L 1411-19 du Code général des collectivités territoriales et le Code de la Commande Publique.

Les articles précités prévoient que les collectivités locales doivent, préalablement à la conclusion d'une convention de délégation de service public, respecter une procédure comprenant plusieurs étapes successives et associant tous les organes de la collectivité.

C'est pourquoi dans le cadre de cette procédure, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le mode de gestion du futur service. La prise d'effet du contrat interviendra à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

La convention de délégation de service public ferait l'objet d'un seul et unique contrat organisant la fourrière automobile.

Conformément à l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

L'ensemble des contraintes techniques pour la gestion de la fourrière automobile rend difficile la gestion directe de ce service par la Ville. Par ailleurs, la Ville de Caveirac ne dispose pas du personnel qualifié ni des équipements adéquats.

Il convient d'engager une nouvelle mise en concurrence pour le renouvellement de la délégation. Le présent rapport a notamment pour objet de présenter les principales caractéristiques des missions confiées au futur exploitant.

La mise en fourrière des véhicules est régie par les articles L 325-1 et suivants du code de la Route qui disposent notamment que :

« Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur ou à la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun peuvent à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du

propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu à l'article 325-3 et L. 325-11, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliés

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols. L'immobilisation des véhicules se trouvant dans l'une des situations prévues aux deux alinéas précédents peut également être décidée, dans la limite de leur champ de compétence, par les agents habilités à constater les infractions au présent code susceptibles d'entraîner une telle mesure. »

2 Le choix du mode de gestion

Pour mémoire, après examen des différents modes de gestion interne et externe de ce service public, la collectivité a décidé depuis 2011 de retenir un mode de gestion externalisé régulièrement reconduit par voie de délégation de service public.

Deux modes de gestion peuvent être proposés pour le prochain dispositif :

1) La gestion directe

Il s'agit de l'hypothèse où la Commune assure elle-même la gestion du service public de la fourrière automobile.

Les articles L 2221-1 à L 2221-14 du CGCT offrent aux collectivités locales le choix entre deux formules de régie, la régie avec autonomie financière et la régie avec autonomie financière et personnalité morale.

La régie avec simple autonomie financière est administrée par un conseil et un directeur nommé par l'assemblée délibérante de la collectivité. Elle dispose d'un budget propre. Elle reste sous le contrôle de la collectivité mais dispose d'organes propres de gestion.

La régie avec autonomie financière et dotée de la personnalité morale possède une personnalité juridique propre et un patrimoine distinct de la collectivité à laquelle elle est rattachée. Elle est composée d'un directeur et d'un conseil d'administration. Elle dispose d'un budget propre, non annexé au budget de la Collectivité.

Quel que soit son statut juridique, le personnel employé par la régie et affecté au service relève en principe du droit privé, exception faite du Directeur et du comptable public. Pour le reste, elle est soumise à un régime de droit public.

En régie comme en délégation, le prix dépend des conditions de réalisation du service et de la qualité du service rendu aux usagers. En outre, le prix du service en délégation dépend également de la concurrence qui s'exerce au moment de la négociation du contrat.

Même si la régie ne poursuit pas un but lucratif, pour bien gérer le service, elle doit dégager des recettes pour amortir les biens du service. Le tarif doit donc être fixé à un niveau compatible avec l'entretien et le renouvellement des ouvrages, la pérennité du service dans le long terme.

La gestion en régie, outre l'absence de transfert de tout risque d'exploitation à un tiers, présente également des inconvénients compte tenu de la nature des activités qui requièrent un savoir-faire, une technicité et une vraie souplesse de gestion du personnel (fortes contraintes horaires et astreinte). De plus, la gestion en régie nécessite un agrément.

De plus, la gestion en régie nécessite l'acquisition du matériel permettant l'exploitation du service public de la fourrière automobile ou plus encore la recherche d'un prestataire pour les services de mise en fourrière sous la forme d'un marché public. Les marchés publics sont encadrés par le Code de la Commande Publique.

Les marchés publics se distinguent des contrats de concession par la prise en charge des risques financiers liés à l'exploitation du service.

Les marchés publics ne sont pas adaptés pour répondre au souhait de la Collectivité pour l'exploitation du service public de la fourrière automobile.

2) La gestion déléguée : La concession

Dans cette hypothèse, la Commune passe un contrat avec un prestataire pour assurer la gestion du service public de la fourrière automobile.

La passation d'une délégation de service public est soumise au respect du Code de la Commande Publique.

La nouvelle notion de « concession de service » englobe, sans les faire disparaître les catégories traditionnelles en matière de délégation de service public.

L'article L1121-1 du Code de la Commande Publique définit la concession. La distinction fondamentale avec un marché public réside dans le transfert au cocontractant d'un risque lié à l'exploitation. Quelles que soient les modalités de rémunération du cocontractant, il conviendra pour identifier une concession de se demander s'il existe un aléa économique faisant dépendre cette rémunération substantiellement des résultats de l'exploitation.

La notion de concession regroupe plusieurs contrats :

- Les concessions de travaux publics
- Les concessions de services public (comprenant les Délégations de service public)
- Les concessions de service

Une délégation de service public est un contrat de concession au sens du Code de la Commande Publique, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie « la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. »

« La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public. » (Article L1411-1 du CGCT)

Dans le cadre d'une délégation de service public, la Commune peut se contenter de confier uniquement la gestion du service public mais elle peut confier également la réalisation d'investissements au délégataire en plus de la gestion du service public.

La délégation du service public présente l'avantage de permettre de confier la gestion totale du service public à un même délégataire, spécialisé et expert dans le domaine.

De plus, le délégataire étant financièrement intéressé dans la réussite du projet puisqu'il supporte une partie du risque d'exploitation, il a tout intérêt à ce que le service public soit correctement géré.

La Concession de travaux n'apparaît pas adaptée car l'objet du contrat est principalement l'exploitation de la fourrière automobile, ce type de contrat semble exclu.

En l'espèce, la délégation de service public semble être le mode de gestion adéquat pour la Commune de Caveirac. Cela permet de faire supporter le risque de l'exploitation au prestataire, tout en gardant une maîtrise du service par le biais d'un contrôle. De plus, la gestion du service sera confiée à un délégataire, spécialisé dans le domaine.

L'expérience acquise sur ce mode de gestion permet d'avoir son bilan positif tant sur la pérennité de l'activité, que sur la capacité du gestionnaire à s'adapter aux exigences du service public. La nature des activités, et la technicité incitent à poursuivre sur ce mode de gestion de délégation de service public. Enfin le choix de la délégation de service public permet de concilier une gestion autonome et dynamique de la structure sans toutefois décharger la collectivité du devoir et pouvoir de contrôle.

Sur ces bases, et conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est donc proposé de recourir à une nouvelle délégation de service public pour la gestion de la fourrière municipale de véhicules.

Synthèse des avantages et inconvénients des modes de gestion :

Avantages et inconvénients	
La gestion directe	La gestion déléguée
<p>Il s'agit de l'hypothèse où la Commune assure elle-même la gestion du service public de la fourrière automobile.</p> <p>La gestion en régie présente les avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La Collectivité aura une grande souplesse pour adapter la gestion à l'évolution de la situation. -La Collectivité n'aura pas de limite pour fixer les paramètres économiques et financiers de la gestion du service public. <p>La gestion en régie, outre l'absence de transfert de tout risque d'exploitation à un tiers, présente également des inconvénients compte tenu de la nature des activités qui requièrent un savoir-faire, une technicité et une vraie souplesse de gestion du personnel (fortes contraintes horaires et astreinte). De plus, la gestion en régie nécessite un agrément.</p> <p>De plus, la gestion en régie nécessite l'acquisition du matériel permettant l'exploitation du service public de la fourrière automobile ou plus encore la recherche d'un prestataire pour les services de mise en fourrière sous la forme d'un marché public.</p> <p>Les agents affectés au service par l'ancien délégataire doivent ou peuvent être repris par le nouvel exploitant en cas de régie. Les règles de reprise sont fixées par le code du travail, et à défaut, par la convention collective.</p>	<p>Dans cette hypothèse, la Commune passe un contrat avec un prestataire pour assurer la gestion du service public de la fourrière automobile.</p> <p>La délégation du service public présente l'avantage de permettre de confier la gestion totale du service public à un délégataire, spécialisé et expert dans le domaine.</p> <p>De plus, le délégataire étant financièrement intéressé dans la réussite du projet puisqu'il supporte une partie du risque d'exploitation, il a tout intérêt à ce que le service public soit correctement géré.</p> <p>Inconvénient pour le contrat de concession, la collectivité doit assurer le contrôle du délégataire.</p>

3 Présentation des principales caractéristiques du contrat de délégation de service public envisagées

1) Les caractéristiques générales du contrat

Le contrat aura pour objet la délégation de service public pour l'exploitation sur le territoire de la Commune de CAVEIRAC de la fourrière automobile municipale.

Le contrat sera passé avec le Déléataire sous la condition suspensive de son agrément par le Préfet, prévue par l'article R 325-24 du Code de la Route.

Le Délégant conservera le contrôle du service.

Le Déléataire sera gardien de la fourrière au sens de l'article R 325-23 du Code de la Route et de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil. Cependant, celle-ci relèvera de l'autorité publique de Monsieur Le Maire de CAVEIRAC, au sens des articles R.325.19 et R.325.20 du Code de la Route.

L'exploitation de la fourrière consistera en l'enlèvement et en la garde des véhicules suivants, sur réquisition des services de la Police Municipale ou de la Police Nationale :

- véhicules de tous tonnages, en infraction avec le Code de la Route et tous arrêtés de Police en matière de circulation ou de stationnement, dès lors que les dits véhicules compromettent la sécurité des autres usagers, la conservation des voies et de leurs dépendances, leurs utilisations normales et ce, en application des articles L.325-1 à 325-12 et R325-1 et suivants du Code de la Route,
- véhicules accidentés, volés ou classés "épaves" constituant une gêne ou un danger dans les lieux publics ou privés. Dans ce dernier cas, les frais pourront être pris en charge par le requérant et maître des lieux uniquement.
- véhicules faisant l'objet d'une mesure judiciaire.

2) La rémunération et les tarifs proposés

➤ Rémunération :

- Pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par les encaissements des mises en fourrière restitués à leurs propriétaires.
 - Pourcentage sur la somme liée à l'aliénation des véhicules vendus au service des domaines.
- Les différentes rémunérations seront proposées par le candidat, et seront notées dans le choix du prestataire.

➤ Tarifs :

Les tarifs maxima sont fixés par l'arrêté en date du 3 août 2020. En cas de modification dudit arrêté, les tarifs applicables seront les tarifs maxima fixé par le nouveau texte.

A titre indicatif :

Voitures particulières :

- Opération préalable : 15,20 €
- Enlèvement : 121,27 €

- Garde journalière : 6,42 €
- Expertise : 61,00€.

Pour les véhicules (épaves ou débris de véhicules), le délégataire s'engage à procéder à leur enlèvement, en contrepartie d'une somme forfaitaire proposée par le candidat.

Pour les véhicules dont les propriétaires sont introuvables, insolvables ou inconnus, le délégataire s'engage à couvrir l'ensemble des prestations nécessaires à l'accomplissement des diverses modalités relatives aux véhicules concernés en contrepartie d'une somme forfaitaire proposée par le candidat.

3) La durée du contrat

Articles R3114-1 et R3114-2 du Code de Commande Publique :

Pour la détermination de la durée du contrat de concession, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés.

Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel.

Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

En raison des amortissements des équipements nécessaires à l'exécution du service public de la fourrière automobile, il est proposé un contrat de 5 ans.

4) L'étendue des contrôles

➤ Le rapport d'activité :

Le délégataire bénéficie d'une autonomie importante dans la gestion du service public.

Néanmoins, déléguer le service public ne signifie pas pour la personne publique délégante de l'abandonner : elle demeure responsable de cette activité et doit rester en mesure de contrôler le délégataire. Qu'il s'agisse, du contrôle financier, de la gestion des difficultés entre le délégataire et usagers du service public ou des contrats et travaux engagés pour l'exécution du service public le délégant dispose de moyens de contrôle, et même de pouvoirs coercitifs.

Article L3131-5 du Code de la Commande Publique : Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Article R3131-2 et suivants du Code de la Commande Publique :

« Le rapport prévu par l'article L. 3131-5 du Code de la Commande Publique est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin.

Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle. »

Le rapport comprend, notamment :

1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelle les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, le rapport comprend également :

1° Les données comptables suivantes :

a) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;

c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;

d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

➤ Les pénalités :

En cas de non-exécution de l'enlèvement des véhicules, le délégataire sera redevable d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 50€.

En cas de retard ou de non-exécution de l'une des obligations mises à la charge du Délégataire, après une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet dans un délai de 48h, le Délégataire sera redevable sur simple décision du Délégrant, d'une indemnisation forfaitaire égale à 150€ par jour de persistance de l'infraction.

Cette pénalité est valable aussi pour la non-production de documents prévus au cahier des charges.

Si le retard est relatif au délai d'intervention, l'indemnisation forfaitaire sera de 20 € par quart d'heure de retard. Le délai d'intervention du délégataire sera de 45 minutes. Tout quart d'heure entamé est du.

5) Principales missions du Délégataire

Dans le cadre du présent contrat, le Délégataire s'engage, à ses risques et périls, à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée.

Le Délégataire devra exploiter le service en professionnel compétent en conformité avec le Code de la Route.

Le Délégataire s'engage à disposer d'un parc de véhicules adaptés avec accessoire type roulette, en bon état de fonctionnement conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui pourra effectuer les enlèvements de tout tonnage, en tous lieux y compris dans les rues étroites du centre-ville, dans un temps minimum et conserver l'intégralité des véhicules. En cas de manquement, il s'expose à la pénalité du dernier alinéa du 5).

Le Délégataire disposera, sans préjudice du droit de contrôle reconnu au Délégant, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions du présent contrat notamment en matière de tarifications, de niveau de qualité minimale des prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que le Délégant pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

La durée du dépôt des véhicules en fourrière est fixée conformément aux dispositions légales en vigueur au jour de leur mise en dépôts.

Les véhicules en infraction seront désignés au Délégataire par les services de Police (Nationale ou Municipale) qui fixeront le lieu d'enlèvement et assisteront à l'arrivée du véhicule du Délégataire. Un état sommaire du véhicule sera effectué contradictoirement par le Délégataire ou son préposé et les services de Police, puis le véhicule sera conduit en fourrière.

Conformément à l'article R325-14 aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière sans la réquisition d'un agent de police judiciaire adjoint, Chef de Poste de la police municipale ou occupant ces fonctions ou d'un Officier de Police Judiciaire.

La mainlevée sera obligatoirement prononcée par l'officier de police judiciaire.

La carte grise doit être restituée à l'autorité ayant compétence pour prononcer la mainlevée.

Le Délégataire s'engagera à garder et à conserver les véhicules ainsi déposés entre ses mains en s'interdisant d'en faire quelque usage que ce soit. Il s'engagera en outre à les restituer à la première réquisition au déposant ou à son représentant dans l'état où il lui aura été remis après remise de la mainlevée.

Le Délégataire s'engagera à transmettre à l'autorité administrative tous les certificats d'immatriculation dont il pourra être détenteur.

Le Délégataire s'engagera en outre, à procéder à l'enlèvement des épaves se trouvant sur la voie publique ou débris de véhicules en contrepartie d'une somme forfaitaire proposée par le candidat afin de les déposer sur le terrain de la fourrière, mais en un lieu distinct et dûment séparé du lieu où sont entreposés les véhicules. Ces opérations se feront à la demande des services de Police qui seront dans tous les cas chargés du contrôle de la fourrière des véhicules automobiles ou autres.

Le Délégataire devra détenir un "tableau de bord" des activités de la fourrière, conformément à l'annexe II du décret n° 96-476 du 23/05/96 et à l'article R325-25 du Code de la Route.

Les véhicules mis en fourrière pourront être restitués à leurs propriétaires sans qu'ils soient classés ou expertisés dans un délai de 3 jours. Au-delà de ces 3 jours, le Délégataire s'engage à faire expertiser

les véhicules. Les frais d'expertise seront payés par le propriétaire du véhicule du Code de la Route. En aucun cas le Délégant ne s'acquittera de ces frais.

En cas de défaillance du propriétaire, lorsque celui-ci est introuvable, insolvable, ou inconnu, la Ville de Caveirac versera une somme forfaitaire, dont le montant sera contractualisé, par véhicule, cette somme couvrant l'ensemble des prestations nécessaires à l'accomplissement des diverses modalités prévues par la loi, relatives aux véhicules concernés par les cas énumérés ci-dessus. La somme forfaitaire sera proposée par le candidat dans son offre.

Le Délégataire ne pourra pas exercer parallèlement une activité de démolition ou de récupération des véhicules. Sur ordre de l'autorité dont relève la fourrière, il devra remettre les véhicules classés "à détruire" à une entreprise de démolition juridiquement distincte de son entreprise. L'aliénation des véhicules est réservée exclusivement au Service des Domaines en application de la loi n°70-1301 du 31/12/70, selon les art. L 325-7 et L 325-8 du Code de la Route et conformément au décret 72-823 du 06/09/72.

En contrepartie, le candidat versera à la Commune une somme forfaitaire. Le montant sera proposé par le candidat dans son offre.

4 Les prochaines phases de la délégation de service public

La procédure de la passation de la délégation de service public soumise au respect du Code de la Commande Publique prévoit notamment les étapes suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal sur le principe de la délégation de service public
- Avis de Concession et lancement de la consultation
- Remise des candidatures et offres et analyse
- Phase de dialogue et/ou négociation
- Délibération sur le choix du délégataire
- Signature du contrat

5 Décision préalable du Conseil Municipal

Au vu de ce rapport le Conseil Municipal est donc appelé à :

- Approuver le principe de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile
- Autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de délégation de service public et à signer tous les actes y afférents.

Vu pour être annexé
à la délibération n°....du conseil Municipal
en date du.....